

ARRETE DE CIRCULATION N° 38 – Monsieur Claude LAGARDE

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac hors Agglomération

ROUTE BARREE ET ITINERAIRE DE DEVIATION

Le Maire,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée;

Vu la demande de Monsieur Claude LAGARDE, 143 route de Lascour – 16410 DIGNAC, en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant que pour réaliser une coupe de bois (parcelle C 157) et effectuer son débardage, il y a lieu de restreindre la circulation sur la voie communale n° 2 « route de Lascour ».

Les véhicules pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les 28 et 29 décembre 2024, la circulation sur la voie communale n° 2 « Route de Lascour », sera interdite, cependant, l'accès aux riverains sera maintenu.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes (RD 41, VC 2 « route de Lascour » et RD 939).

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - Madame le Maire de la commune de Dignac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le

- 9 DEC. 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.